

Envoyé en préfecture le 08/10/2018

Reçu en préfecture le 08/10/2018

Affiché le

- 8 OCT. 2018

ID : 056-215601626-20181002-DB20181011-DE



VILLE DE PLOEMEUR
MORBIHAN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR

Séance Publique
2 octobre 2018

SAISINE DE MONSIEUR LE PREFET DU MORBIHAN PREALABLE AU TRANSFERT PREVU A L'ARTICLE L2411-12-1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DE BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS DE FACON A CE QUE LA COMMUNE PUISSE EN DEVENIR PROPRIETAIRE

Etaient présents :

Ronan LOAS, Serge LECUYER, Antoine GOYER, David DREGOIRE, Hélène BOLEIS, Patricia QUERO-RUEN, Pascaline ALNO, Claudie LE BIHAN, Patrick GOUELLO, Katherine GIANNI, Jean-Luc MADEC, Martine LIEDOT, Bernard CLERGEON, Armelle GEGOUSSE, Anne-Valérie RODRIGUES, Christelle CAINJO, Dominique SAURAY, Michel ROUALO, Teaki DUPONT, Dominique QUINTIN, Philippe DONIES, Dominique DAUGES, Isabelle LE RIBLAIR, Daniel LE LORREC, Irène BELLEC, Michel LE MESTRALLAN, Yolande ALLANIC, Jean-Guillaume GOURLAIN, Thierry LE FLOCH, Sylvain BRITEL.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Pierre-Yves CAINJO à Serge LECUYER, Loïc TONNERRE à Michel ROUALO ; Nolwenn DELALEE à Yolande ALLANIC.

Secrétaire de séance : Hélène BOLEIS

**Présents : 30
Pouvoirs : 03**

**DIRECTION AMENAGEMENT
URBANISME ET FONCIER**

n°11

**SAISINE DE MONSIEUR LE PREFET DU MORBIHAN PREALABLE AU TRANSFERT PREVU A L'ARTICLE
L2411-12-1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DE BIENS, DROITS ET
OBLIGATIONS DE FACON A CE QUE LA COMMUNE PUISSE EN DEVENIR PROPRIETAIRE**

Rapporteur : Serge Lecuyer

On trouve sur plusieurs parties du territoire de la commune des biens ou des droits qui, au sens de l'article L2411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont distincts des biens ou des droits de la commune et qui ne sont pas possédés à titre permanent et exclusif par la commune.

Ces biens ou droits appartiennent collectivement aux habitants de ces parties du territoire de la commune.

La commune peut par délibération demander au représentant de l'État dans le département leur transfert pour que la commune puisse en devenir propriétaire, sur le fondement de l'article L2411-12-1 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que le transfert à la commune des biens, droits et obligations concernés est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal, notamment dans le cas où comme en l'espèce depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur (l'article 1657 du Code général des impôts précisant que les cotisations d'impôts directs dont le montant total par article de rôle est inférieur à 12 € sont allouées en non-valeurs si elles sont perçues au profit d'un autre budget que celui de l'Etat).

Il vous est donc proposé de saisir présentement Monsieur le Préfet du Morbihan à cet effet et dans ce cadre.

Il appartiendra ensuite au Préfet, conformément à l'article L2411-12-1 du Code général des collectivités territoriales, dans le délai de deux mois à compter de l'arrêté préfectoral de transfert, de porter à la connaissance du public le transfert à la commune des biens concernés et de notifier cet arrêté au maire de la commune à fin d'affichage en mairie pendant une durée de deux mois.

Une réponse ministérielle à un sénateur de Loire-Atlantique, département de la Bretagne historique où comme dans le Morbihan nombre de ces "communs" subsistent, (publiée dans le Journal Officiel du Sénat du 4 mars 2010, page 522), relative au régime applicable à des parcelles cadastrées dont les propriétaires, selon les relevés cadastraux, sont officiellement les habitants de lieux-dits ou hameaux, préconise la mise en place de cette procédure en vue de lever tout obstacle à la gestion communale et aux opérations d'aménagement pouvant concerner le périmètre de ces parcelles pour lesquelles il est actuellement impossible d'identifier précisément les propriétaires.

Il est précisé à cette occasion que la mention en tant que propriétaires, sur les relevés cadastraux, des "habitants" de tel hameau ou de tel lieu-dit de la commune, révèle l'existence d'une propriété collective qui correspond à la définition de la "section de commune" donnée par l'article L2411-1 du Code général des collectivités territoriales selon lequel "constitue une section de commune toute partie d'une commune possédant à titre permanent et exclusif des biens ou des droits distincts de ceux de la commune".

Il convient enfin de préciser vis-à-vis du droit de propriété notamment que par décision n°2011-118 QPC du 8 avril 2011, le Conseil constitutionnel a validé la constitutionnalité d'un tel procédé, et que le Conseil d'Etat (CE, 22 juillet 2011, n°330481) a validé la compatibilité de ce même procédé avec les stipulations de l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ces "communs" référencés comme tels au cadastre de la commune le sont de la manière suivante :

Code Commune	Section	N° plan	Contenance	Compte propriétaire	N° MAJIC Propriétaire	Dénomination propriétaire parcelle	Code droit
162	AK	213	745	14	PBCTZF	COMMUN AU VILLAGE DE BREZENT	P
162	DE	187	285	15	PBCTZG	COMMUN AU VILLAGE DE BRIANTEC	P
162	DE	195	1544	15	PBCTZG	COMMUN AU VILLAGE DE BRIANTEC	P
162	DE	232	399	15	PBCTZG	COMMUN AU VILLAGE DE BRIANTEC	P
162	EO	121	161	16	PBCTZH	COMMUN AU VILLAGE DE CAUDRIC	P
162	ES	39	121	16	PBCTZH	COMMUN AU VILLAGE DE CAUDRIC	P
162	ES	40	388	16	PBCTZH	COMMUN AU VILLAGE DE CAUDRIC	P
162	AS	104	935	17	PBCTZJ	COMMUN AU VILLAGE DE GAILLEC	P
162	ER	135	1283	18	PBCTZK	COMMUN AU VILLAGE DE GUERMEUR	P
162	ES	17	128	18	PBCTZK	COMMUN AU VILLAGE DE GUERMEUR	P
162	AY	200	375	19	PBCTZL	COMMUN AU VILLAGE DE KERADEHUEN	P
162	BP	527	16280	20	PBCTZM	COMMUN AU VILLAGE DE KERBISTORET	P
162	BP	528	4740	20	PBCTZM	COMMUN AU VILLAGE DE KERBISTORET	P
162	BX	162	965	20	PBCTZM	COMMUN AU VILLAGE DE KERBISTORET	P
162	BX	237	995	20	PBCTZM	COMMUN AU VILLAGE DE KERBISTORET	P
162	AL	72	642	21	PBCTZR	COMMUN AU VILLAGE DE KERDUELLIC	P
162	CH	124	297	21	PBCTZR	COMMUN AU VILLAGE DE KERDUELLIC	P
162	AC	116	370	22	PBCTZT	COMMUN AU VILLAGE DE KERGOAT	P
162	AC	124	1800	22	PBCTZT	COMMUN AU VILLAGE DE KERGOAT	P
162	DL	50	201	25	PBCTZW	COMMUN AU VILLAGE DE KERIEL DEN HAUT	P
162	EI	82	891	26	PBCTZX	COMMUN AU VILLAGE DE KERLAVRET	P
162	BR	599	484	27	PBCT4G	COMMUN AU VILLAGE DE KERLEDERNE	P

Envoyé en préfecture le 08/10/2018

Reçu en préfecture le 08/10/2018

Affiché le

- 8 OCT. 2018

ID : 056-215601626-20181002-DB20181011-DE

162	EY	32	281	27	PBCT4G	COMMUN AU VILLAGE DE KERLEDERNE	P
162	EY	95	3166	27	PBCT4G	COMMUN AU VILLAGE DE KERLEDERNE	P
162	EY	136	112	27	PBCT4G	COMMUN AU VILLAGE DE KERLEDERNE	P
162	DW	18	604	29	PBCTZZ	COMMUN AU VILLAGE DE KERLOES	P
162	BR	549	855	30	PBCTZ2	COMMUN AU VILLAGE DE KERLORET	P
162	EP	45	120	31	PBCTZ3	COMMUN AU VILLAGE DE KERROCH	P
162	DW	75	192	32	PBCTZ4	COMMUN AU VILLAGE DE KERSCOUET	P
162	DW	83	394	32	PBCTZ4	COMMUN AU VILLAGE DE KERSCOUET	P
162	DW	90	651	32	PBCTZ4	COMMUN AU VILLAGE DE KERSCOUET	P
162	DX	158	33	32	PBCTZ4	COMMUN AU VILLAGE DE KERSCOUET	P
162	EZ	9	1315	33	PBCTZ5	COMMUN AU VILLAGE DE KERVAGOINEC	P
162	EZ	56	2503	33	PBCTZ5	COMMUN AU VILLAGE DE KERVAGOINEC	P
162	DZ	41	1451	34	PBCTZ6	COMMUN AU VILLAGE DE KERVAM	P
162	DZ	50	362	34	PBCTZ6	COMMUN AU VILLAGE DE KERVAM	P
162	DZ	80	592	34	PBCTZ6	COMMUN AU VILLAGE DE KERVAM	P
162	DZ	126	534	34	PBCTZ6	COMMUN AU VILLAGE DE KERVAM	P
162	AP	308	335	35	PBCTZ7	COMMUN AU VILLAGE DE KERVEHENNEC	P
162	AP	309	23	35	PBCTZ7	COMMUN AU VILLAGE DE KERVEHENNEC	P
162	BP	252	913	36	PBCTZ8	COMMUN AU VILLAGE DE KERVENOIS	P
162	BP	431	183	36	PBCTZ8	COMMUN AU VILLAGE DE KERVENOIS	P
162	AE	17	6985	37	PBCTZ9	COMMUN AU VILLAGE DE KERVINIO	P
162	AD	95	88	38	PBCT2C	COMMUN AU VILLAGE DE LANNENEC ET DE CAYEN	P
162	BC	40	315	39	PBCT2D	COMMUN AU VILLAGE DE LAUDE	P
162	BC	419	1045	39	PBCT2D	COMMUN AU VILLAGE DE LAUDE	P
162	AY	154	1445	41	PBCT2H	COMMUN AU VILLAGE DE QUEHELLEC	P
162	AC	152	425	42	PBCT2P	COMMUN AU VILLAGE DE ST ADRIEN	P
162	EV	23	8763	42	PBCT2P	COMMUN AU VILLAGE DE ST ADRIEN	P
162	EV	36	845	42	PBCT2P	COMMUN AU VILLAGE DE ST ADRIEN	P
162	EV	37	670	42	PBCT2P	COMMUN AU VILLAGE DE ST ADRIEN	P

162	EV	54	1142	42	PBCT2P	COMMUN AU VILLAGE DE ST ADRIEN	P
162	EV	215	293	42	PBCT2P	COMMUN AU VILLAGE DE ST ADRIEN	P
162	EV	218	171	42	PBCT2P	COMMUN AU VILLAGE DE ST ADRIEN	P
162	EV	252	582	42	PBCT2P	COMMUN AU VILLAGE DE ST ADRIEN	P
162	EV	253	194	42	PBCT2P	COMMUN AU VILLAGE DE ST ADRIEN	P
162	EW	410	14175	42	PBCT2P	COMMUN AU VILLAGE DE ST ADRIEN	P
162	DS	2	1946	43	PBCT2M	COMMUN AU VILLAGE DE ST BIEUZY	P
162	DS	78	2844	43	PBCT2M	COMMUN AU VILLAGE DE ST BIEUZY	P
162	DS	105	308	43	PBCT2M	COMMUN AU VILLAGE DE ST BIEUZY	P
162	DS	118	3994	43	PBCT2M	COMMUN AU VILLAGE DE ST BIEUZY	P
162	DV	37	535	43	PBCT2M	COMMUN AU VILLAGE DE ST BIEUZY	P
162	DV	53	898	43	PBCT2M	COMMUN AU VILLAGE DE ST BIEUZY	P
162	DY	54	835	43	PBCT2M	COMMUN AU VILLAGE DE ST BIEUZY	P
162	CD	283	4355	44	PBCT2N	COMMUN AU VILLAGE DE ST JUDE	P
162	EV	159	19996	44	PBCT2N	COMMUN AU VILLAGE DE ST JUDE	P
162	AC	14	3945	630	PBC4HC	COMMUNS DU VILLAGE AC14 ET AC75	P
162	AC	75	1245	630	PBC4HC	COMMUNS DU VILLAGE AC14 ET AC75	P

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2411-1 et L2411-12-1 ;

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1657 ;

Vu l'avis de la commission « urbanisme et logement » du 20 septembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission « Finances, ressources humaines » du 24 septembre 2018 ;

Vu le rapport présenté en séance du Conseil municipal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **DEMANDE** conformément à l'article L2411-12-1 du Code général des collectivités territoriales, à Monsieur le Préfet du Morbihan de prononcer le transfert des biens, droits et obligations identifiés au cadastre selon les références ci-dessus exposées de façon à ce que la commune puisse en devenir propriétaire dans la mesure où comme en l'espèce depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur ;

Envoyé en préfecture le 08/10/2018

Reçu en préfecture le 08/10/2018

Affiché le

- 8 OCT. 2018

ID : 056-215601626-20181002-DB20181011-DE

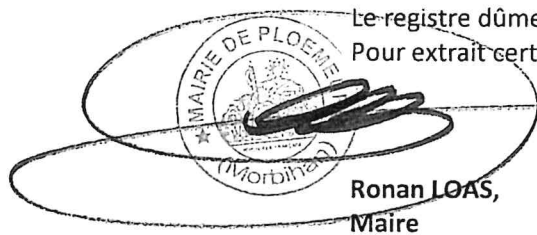
- **DONNE** tous pouvoirs nécessaires à Monsieur le Préfet du Morbihan, pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière de son arrêté pris en ce sens, à l'effet de faire et signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs de l'arrêté préfectoral concerné dont copie sera publiée au service de la publicité foncière de Lorient 1, dans le but de mettre cet arrêté en concordance avec le fichier immobilier et les documents cadastraux.

Délibération adoptée à la MAJORITE :

4 CONTRE (Loïc TONNERRE – Michel ROUALO – Dominique SAURAY – Dominique DAUGES)

4 ABSTENTIONS (Teaki DUPONT - Dominique QUINTIN – Philippe DONIES – Isabelle LE RIBLAIR)

Le registre dûment signé.
Pour extrait certifié conforme.



Ronan LOAS,
Maire